

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR : LA COMMUNE DE MONTGERON, prise en la personne de son Maire en exercice, dûment habilité pour ce faire

Ayant pour avocat :

SELARL CLAISSE & ASSOCIES
169 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
☎ : 01.44.29.99.20
☎ : 01.47.54.00.84
Prise en la personne de :
Maître Guillaume Noël

DEFENDERESSE

CONTRE : L'ASSOCIATION MONTGERON ENVIRONNEMENT

DEMANDERESSE



- sur la requête n° 1306243-3

L'exposante a bien pris connaissance de la requête et souhaite y répondre dans le cadre du présent mémoire en défense.

DISCUSSION

1. Sur le moyen tiré de l'incompatibilité du PLU avec le SDRIF

L'Association Montgeron Environnement (ci-après « la requérante ») soutient que le Plan Local d'Urbanisme adopté par délibération du conseil municipal de Montgeron en date du 30 mai 2013 (ci-après « PLU ») serait incompatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France de 1994 (ci-après SDRIF 94) en ce qui concerne l'urbanisation, les nuisances sonores et les continuités écologiques.

L'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ».

En l'espèce, la commune de Montgeron n'étant pas couverte par un SCOT, le PLU se doit d'être directement compatible avec le SDRIF 94, obligation à laquelle il se conforme intégralement au vu du principe de compatibilité.

Les requérants se méprennent sur la portée du principe de compatibilité.

La doctrine la plus autorisée rappelle comment la jurisprudence a compris cette notion appliquée au droit de l'urbanisme :

*« La brume peut paraître s'être dissipée, s'agissant de la compatibilité ; cette dernière se distinguerait de la conformité en ce qu'elle admettrait des écarts au regard de l'énoncé de la norme, permettant, dit-on, **de s'en distinguer pourvu qu'on ne la contrevienne pas** (v., par exemple, Les Grands Arrêts du droit de l'urbanisme, Dalloz 4^e éd., p. 196). C'est, en termes choisis, signifier qu'il suffit de respecter la norme grosso modo pour être en paix avec l'exigence de légalité » (J-P Lebreton, Des degrés de normativité en urbanisme, AJDA, 2004, p. 830).*

Ainsi, à titre d'exemple, la Haute Assemblée a jugé qu'une grande surface de bricolage peut être légalement édifiée dans une ceinture verte de l'agglomération dont le schéma directeur de Toulouse a proclamé expressément la protection intégrale (CE 10 juin 1998, SA Leroy-Merlin, Lebon p. 221 ; BJD 1997, n° 5, concl. H. Savoye ; AFDUH 1999, n° 218) :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la zone II NAa créée par le plan d'occupation des sols révisé de la commune de Balma se situe à l'intérieur de la "coupure verte" de la vallée de l'Hers prévue par le schéma directeur ; que, si ce schéma prévoit que les "coupures vertes (...) devront être inscrites dans les plans d'occupation des sols qui en assureront la protection intégrale", ces dispositions ne sauraient avoir légalement pour effet d'imposer une stricte conformité des plans d'occupation des sols aux prescriptions du schéma directeur en ce qui concerne les coupures vertes ; qu'en se fondant sur ces dispositions pour estimer que le classement de la zone II NAa du plan d'occupation des sols révisé de la commune

de Balma était incompatible avec les orientations du schéma directeur alors que la superficie de la zone, rapportée à la superficie totale du territoire de la commune situé dans la coupure verte, est très faible, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer l'annulation sur ce point »

Le doyen Chapus quant à lui explique que « le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes au schéma, c'est-à-dire qu'elles respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales ».

La doctrine recourt également, pour définir la notion de compatibilité, à la distinction entre la « mise en cause » et la « mise en œuvre » : **une disposition remettant en cause ce que prévoit un règlement avec lequel elle doit être compatible, est illégale. En revanche, si un règlement doit être compatible avec un autre, l'absence de disposition dans le premier mettant en œuvre ce que prévoit le second, ne le rend pas illégal pour autant :**

« La mesure du caractère obligatoire des choix identifiés par le juge peut être saisie au travers d'une distinction qui a fait fortune en matière de répartition des domaines législatif et réglementaire, entre **mise en cause/mise en œuvre**. Il est interdit à l'administration de mettre en cause les **choix** ; c'est ainsi que le contenu de POS a pu être déclaré illégal lorsqu'il prévoyait une zone d'habitat là où le schéma directeur entendait réserver l'espace aux équipements de loisirs (CE 18 mai 1988, Moreels et autres, AJDA 1988, p. 767, obs. J.-B. Auby.), ou une zone d'activités dans une partie du territoire auquel le schéma veut conserver un caractère rural (CE 17 décembre 1982, Chambre de l'agriculture de l'Indre, Lebon p. 433 ; AJDA 1983, p. 208, chron. B. Lasserre et J.-M. Delarue ; RDP 1983, p. 216, concl. B. Genevois ; JCP 1983.II.20017, note J. Morand-Deville ; cf. dans le même sens : CE 22 mai 1991, Crts Guillou et autres, req. n° 80813. Cf. également, CE 7 novembre 1990, Commune de Lege-Cap Ferret c/ Association de sauvegarde de la presqu'île de Lege-Cap Ferret, Dr. adm. 1991, n° 1107, et CE 30 janvier 1991, Commune de Portets c/ M^{me} Mothe, Dr. adm. n° 107). En revanche, l'absence de dispositions prévues par le POS pour la mise en œuvre d'une voie rapide prévue par le schéma directeur ne met pas en cause cet objectif, dont la réalisation a pu être différée dans le temps (CE Sect. 23 mars 1979, Commune de Bouchemaine, Lebon p. 127, concl. D. Labetoulle ; AJDA mai 1979, p. 95, chron. O. Dutheil de Lamothe et Y. Robineau ; D. 1979, 534, note D. Broussolle » (J-P Lebreton, Le principe de compatibilité en droit de l'urbanisme, AJDA 1991, p. 491).

Dans cette perspective, la Cour administrative d'appel de Versailles a pu juger que « l'exigence d'une compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec les orientations définies par un schéma directeur n'implique pas que les auteurs dudit plan soient tenus de se conformer strictement aux orientations en question » (CAA Versailles, 15 janvier 2009, Société Tepac « Terre et plein air créations », n° 07VE00255).

1. Au cas précis, en matière d'urbanisation, le moyen tiré de l'incompatibilité du ~~PRÉFET~~ le SDRIF 94 est manifestement infondé.

L'article R. 123-5 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

En l'espèce, le document graphique du PLU de Montgeron classe en « zone U », les mêmes espaces que ceux classés comme urbanisés par la carte de destination générale des sols du SDRIF 94. La requérante, manifestement, confond les zones urbaines avec les zones dites « à urbaniser », « zones AU » définie à l'article R. 123-6 du Code de l'urbanisme et aux termes duquel « les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».

Il ne saurait alors y avoir alors une quelconque incompatibilité, ou même incohérence, entre le PLU de Montgeron et le SDRIF 94 sur ce point.

Pour les principes d'aménagement du SDRIF 94 et les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (ci-après « PADD ») explicités dans le rapport de présentation du PLU, il convient d'admettre que la requérante a une lecture plus que sélective du rapport de compatibilité entre les deux documents, notamment au sujet de la densification de la zone urbaine entourant la gare RER de Montgeron.



Au cas précis, et comme le souligne d'ailleurs la requérante, le rapport de présentation du PLU dispose l'objectif de « *privilégier la construction de la ville de la ville : comblement des dents creuses, intensification du tissu existants. Favoriser la compacité et la densité dans les quartiers, en tenant compte des spécificités paysagères* », approche directement issue de l'esprit de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2), ayant modifié l'article L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme aux termes duquel le rapport de présentation « *justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques* ».

Or, cette volonté législative de densification se retrouve déjà dans le SDRIF 94 définissant des principes d'aménagement privilégiant le renforcement du tissu urbain existant autour des équipements publics structurants. A cet effet, à sa page 150, le SDRIF 94 énonce le principe général d'aménagement suivant : « *Il conviendra, pour permettre le développement de centres véritables, d'assurer une densité minimale du bâti, dans le respect toutefois des caractéristiques de l'existant : cette densité sera la plus importante autour des « pôles de centralité » : gare, mairie, égalise, marché,...* L'amélioration des dessertes en transports publics ira de pair avec une densification des secteurs en bénéficiant ». Cet objectif étant parfaitement conforme à l'objectif de densification de la zone UAc, quartier de la gare RER, visé au PADD selon lequel il convient de développer une « *intensification urbaine maîtrisée* » et « *adaptée à la morphologie urbaine existante* ».

Encore plus explicite, le SDRIF 94 pose l'objectif qu'en « grande couronne », « *la densité du tissu urbain se renforcera progressivement autour de pôles de centralité – à créer ex nihilo ou à partir de pôles existants – qui amélioreront identité et lisibilité du tissu* » et quand bien même le SDRIF 94 préconiserait le renforcement du réseau routier et ferroviaire existant, au vu de la jurisprudence susmentionnée, le PLU n'a pas à s'en tenir à cette préconisation pour intégrer l'objectif d'une densification du tissu urbain existant, qui par ailleurs ne relève ni du PLU, ni de sa compétence.

Quant au classement du secteur de la gare en zone UAc, il ne saurait être argué d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation, la Cour administrative d'appel de Versailles ayant par exemple déjà jugé que :

« *Considérant que l'association requérante soutient que le classement en zone UC du secteur compris entre le côté impair de la rue des Capucines, la rue de Beauregard, la forêt de Saint-Germain et la voie de chemin de fer serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation et en contradiction avec la définition de la zone donnée par le rapport de présentation ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, d'une part, que la zone UC correspond, selon le rapport de présentation, à « un tissu mixte comprenant essentiellement des immeubles de logements locatifs de hauteur généralement moyenne, des bâtiments à usages d'activités (bureaux), des activités commerciales ou artisanales : garages » et que cette zone, qui reprend une partie des anciennes zones UE du plan d'occupation des sols « couvre aussi des secteurs occupés par de petites activités ou de l'habitat individuel qui du fait de leur localisation ont vocation à pouvoir évoluer vers des constructions plus importantes et d'une meilleure qualité architecturale, pouvant accueillir des logements, des bureaux ou d'autres activités (...) » ; d'autre part, que le secteur litigieux comporte effectivement un habitat mixte, comprenant à parts égales des maisons individuelles et des immeubles collectifs d'habitation, lesquels sont en nombre plus important que ceux présents dans le secteur situé au nord de la rue des Capucines, classé en zone UP ; que dans ces conditions, eu égard aux buts recherchés par les auteurs du plan local d'urbanisme, le classement de ce secteur en zone UC, alors même que la tranchée de la voie ferrée constituerait la limite naturelle du quartier, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas intervenu en contradiction avec les mentions du rapport de présentation ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi » (CAA Versailles, 17 juillet 2008, n° 06VE00236).*

Ainsi, il convient pour le juge administratif de comparer la réalité urbaine d'une zone aux objectifs poursuivis par l'auteur du PLU pour apprécier de l'erreur manifeste d'appréciation quant à son classement dans le document graphique du PLU.

En l'espèce, le rapport de présentation du PLU indique que le secteur UAc est « *à proximité immédiate de la gare RER « Montgeron-Crosne, où les densités sont un peu moins fortes avec une vocation de pôle de centralité à conforter* ». Les objectifs d'aménagement sur cette zone sont ainsi déclinés :

Objectifs poursuivis

- Maintenir et développer le caractère multifonctionnel afin de conserver l'attractivité et renforcer le dynamisme des centralités majeures de Montgeron ;
- Prévoir des gabarits et des implantations, adaptée à la morphologie urbaine existante, pour une intensification urbaine maîtrisée ;
- Permettre au centre-ville de prendre de l'épaisseur et limiter la linéarité de l'avenue de la République, en introduisant des séquences et des espaces de respiration, en protégeant le patrimoine bâti remarquable et les ruelles.
- Poursuivre la répartition des logements locatifs aidés sur l'ensemble du territoire, en inscrivant des règles qui facilitent leur implantation ;
- Inscrire des règles favorables aux commerces et aux activités en rez-de-chaussée pour maintenir l'animation du centre-ville.



Source : Rapport de présentation du PLU, p. 127

A cet égard, il n'y aucune incompatibilité entre les objectifs poursuivis par le rapport de présentation et le classement en zone UAc du quartier de gare RER qui représente une centralité importante de la commune de Montgeron, aux formes urbaines essentiellement pavillonnaires, le rapport de présentation ayant pour objectif de renforcer la centralité du quartier et une densification maîtrisée « adaptée à la morphologie urbaine existante ».

Enfin, la requérante manifestement dépourvue de moyens juridiquement fondés invoque des éléments tirés de propositions d'achat de promoteurs aux propriétaires du quartier de la gare et d'un permis de construire précédemment délivré en décembre 2012 qui sont manifestement inopérants pour apprécier de la légalité d'une délibération approuvant un projet de PLU.

En tout état de cause, et pour la parfaite information du Tribunal de céans, il convient de préciser :

- que le recours contre permis de construire délivré en décembre 2012 (délivré sur la base du POS) a été rejeté par le Tribunal administratif (décision du TA de Versailles du 30 décembre 2013) ;
- que les propositions d'achat mentionnées ont été effectuées après la délibération arrêtant le projet de PLU, et par conséquent, que le projet de PLU était à ce stade à la disposition des tiers.

Dans ces conditions, le moyen tiré d'une incompatibilité entre le SDRIF 94 et le PLU sur leurs objectifs en matière d'urbanisme ne pourra qu'être écarté par le Tribunal de céans.

2. En matière de nuisances sonores, les éléments développés par la requérante sont tout aussi juridiquement infondés que ceux précédemment invoqués.

Le SDRIF 94 pose l'objectif, à sa page 122, que « la protection contre le bruit pourra impliquer des travaux sur l'infrastructure elle-même, tels que des murs anti-bruit ou une insertion soignée des infrastructures nouvelles. Mais l'effort doit aussi porter sur le tissu urbain. En bordure des infrastructures bruyantes, il conviendrait d'inciter à laisser d'implanter des locaux d'activités plutôt que des logements ».

Cette préconisation du SDRIF ne saurait avoir la valeur d'une orientation contraignante mais reprend précisément l'esprit des dispositions de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement aux termes desquelles :

« Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectées par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relative aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportées dans les plans d'occupation des sols des communes concernées ».

A ce sujet, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que les règles relative à l'isolation acoustique du bâti, en vertu du principe d'indépendance des législations, ne sont opposables aux autorisations d'urbanisme, puisqu'elles ne réglementent pas l'utilisation des sols (CAA Bordeaux, 3 décembre 2007, Société Mac Donald's France SA, n° 05BX00424).

Ces dispositions n'imposent donc pas de définir des servitudes d'urbanisme ayant pour effet de geler la constructibilité des terrains mais contraignent simplement les rédacteurs du PLU à intégrer le classement sonore des infrastructures terrestres de transport en annexe du document d'urbanisme ainsi que les prescriptions techniques visées à l'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement.

Le PLU de Montgeron se conforme très précisément aux dispositions susvisées puisque ledit classement a été correctement intégré aux annexes du PLU et les règles d'urbanisme liées à la prévention des nuisances sonores ont été renforcées à l'article IV – 5° du Titre II du règlement en définissant une bande de 30 mètres de part et d'autre de la RN6 et de la voie ferrée, bande au sein de laquelle les constructeurs devront « *rechercher dans leur conception architecturale, les moyens de minimiser les nuisances sonores* » pour les constructions principalement à destination de l'habitat.

Ainsi, l'article susmentionné est une correcte application de la jurisprudence susvisée *Société Leroy Merlin* puisqu'elle permet l'application des orientations du SDRIF 94 en limitant l'impact du bruit sur l'habitat via des constructions performantes du point de vue de l'isolation phonique sans pour autant fixer une règle qui pour effet de geler la restructuration et la densification du bâti existant.

Le moyen tiré de l'incompatibilité du PLU avec le SDRIF 94 en matière de nuisances sonores ne saurait donc prospérer devant le Tribunal de céans.

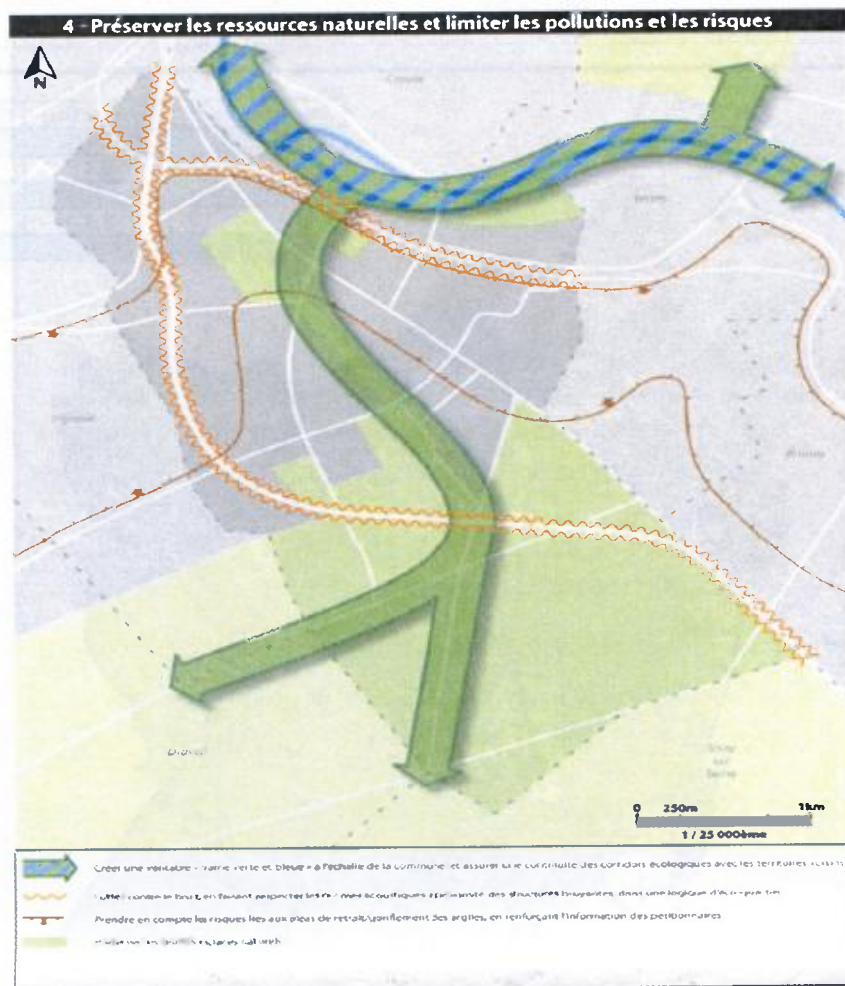
3. En matière de continuités écologiques, la requérante n'apporte aucun éléments de fait ou de droit permettant d'étayer leur moyen selon lequel le PLU serait incompatible avec le SDRIF 94.

Le SDRIF 94 fixe comme objectif global la conservation et le développement des espaces naturels existants afin de préserver et renforcer la Ceinture Verte autour de Paris, celle-ci étant définie comme « *l'ensemble des espaces libres de toute urbanisation entre 10 et 30 kilomètres de Paris* ». A cet effet, le SDRIF 94 pose comme objectif de « *garantir, autant que possible, le maintien et le développement des espaces naturels existants dans la Ceinture Verte en contact direct avec l'urbanisation et de constituer un réseau vert dans le tissu bâti dense* ».

La requérante invoque l'absence de mesure visée au PLU pour favoriser la conservation et l'émergence d'une « *trame verte et bleue à l'échelle de la commune et assurer une continuité des corridors écologiques avec les territoires voisins, notamment entre la forêt de Sénart, la Pelouse et la liaison verte de la vallée de l'Yerres en passant par le Vieux Montgeron et l'îlot des Bois* », objectif visé au PADD du PLU, au vu des orientations du SDRIF 94.

Tout d'abord, il a été jugé par le Conseil d'Etat que « *ces dispositions ne sauraient avoir légalement pour effet d'imposer une stricte conformité des plans d'occupation des sols aux prescriptions du schéma directeur en ce qui concerne les coupures vertes* » (CE, 10 juin 1998, *Société Leroy Merlin*, n° 176920).

En l'espèce, la trame verte et bleue communale envisagée par le PADD est la suivante :



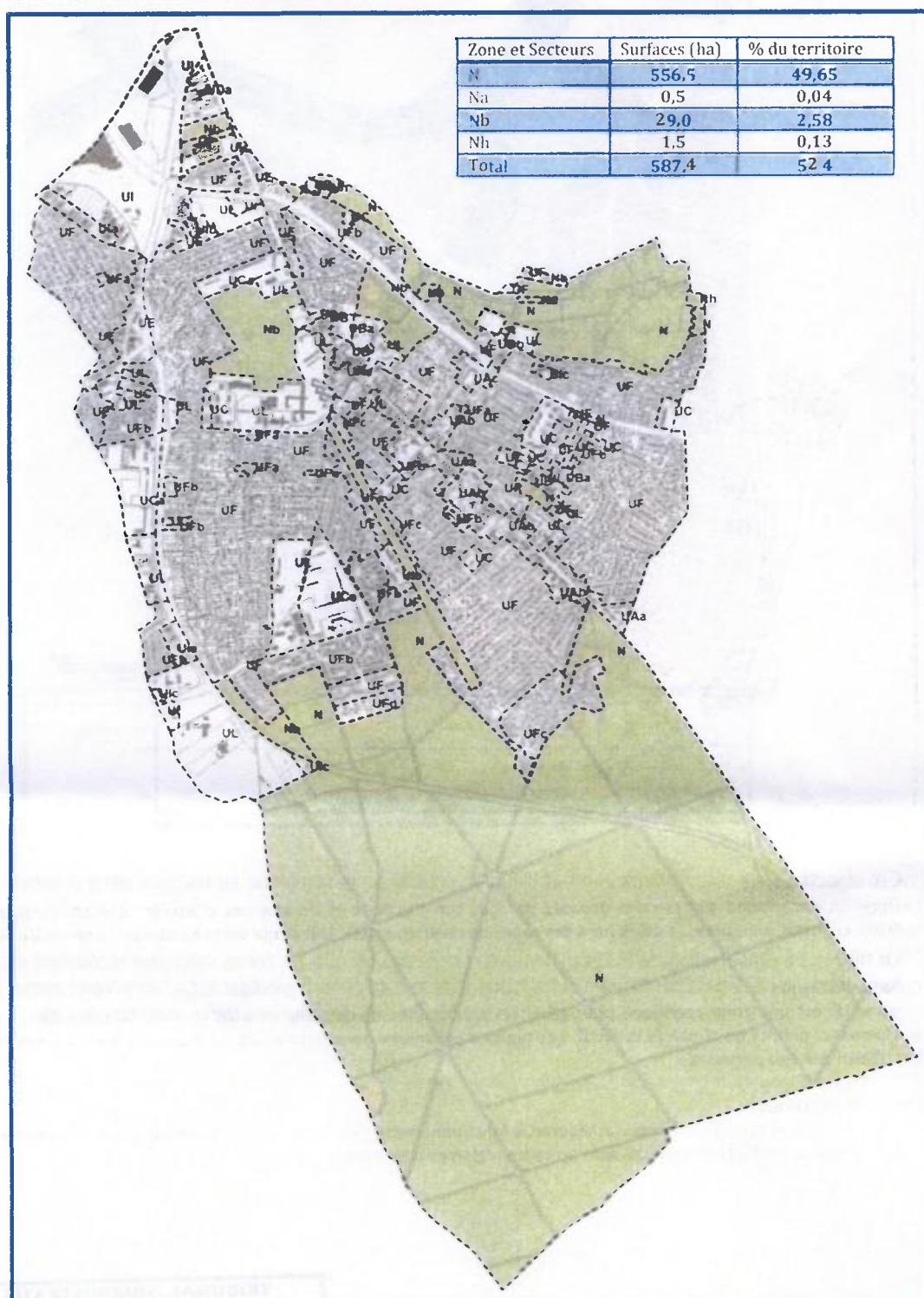
Source : PADD du PLU de Montgeron, p. 16.

Cet objectif de créer une trame verte et bleue à l'échelle de la commune se retrouve dans plusieurs éléments du PLU.

Le rapport de présentation du PLU de Montgeron précise ainsi que les zones naturelles recouvrent près de 50% du territoire de la commune démontrant l'attachement de la commune à protéger la Ceinture Verte autour de Paris, ces zones étant par ailleurs cohérentes avec l'idée susmentionnée de créer une trame verte communale.



ZONE N : ZONES NATURELLES



Source : Rapport de présentation du PLU, p. 138.

D'une part, le PLU n'a aucunement pour effet de créer des secteurs d'urbanisation nouvelle entre les grands espaces verts. La continuité « verte » entre la forêt de Sénart et la vallée de l'Yerres n'est pas totale, mais ce n'est pas le fait du PLU mais de l'existence d'un axe d'urbanisation ancien le long de l'avenue de la République.

Et en tout état de cause, à supposer même –ce que la Commune conteste–, que des « poches » d'urbanisation, auraient pour effet de segmenter la coulée verte entre la forêt de Sénart et les berges de l'Yerres, les objectifs du PLU en matière d'espaces naturels resteraient compatibles avec l'objectif du SDRIF 94 de protéger et maintenir les espaces verts existants. En effet, plusieurs zones sont désormais classées comme zones naturelles, alors qu'elles étaient auparavant classées comme zones urbaines par le POS, et ce pour pouvoir améliorer les continuités vertes au sein même de l'agglomération.

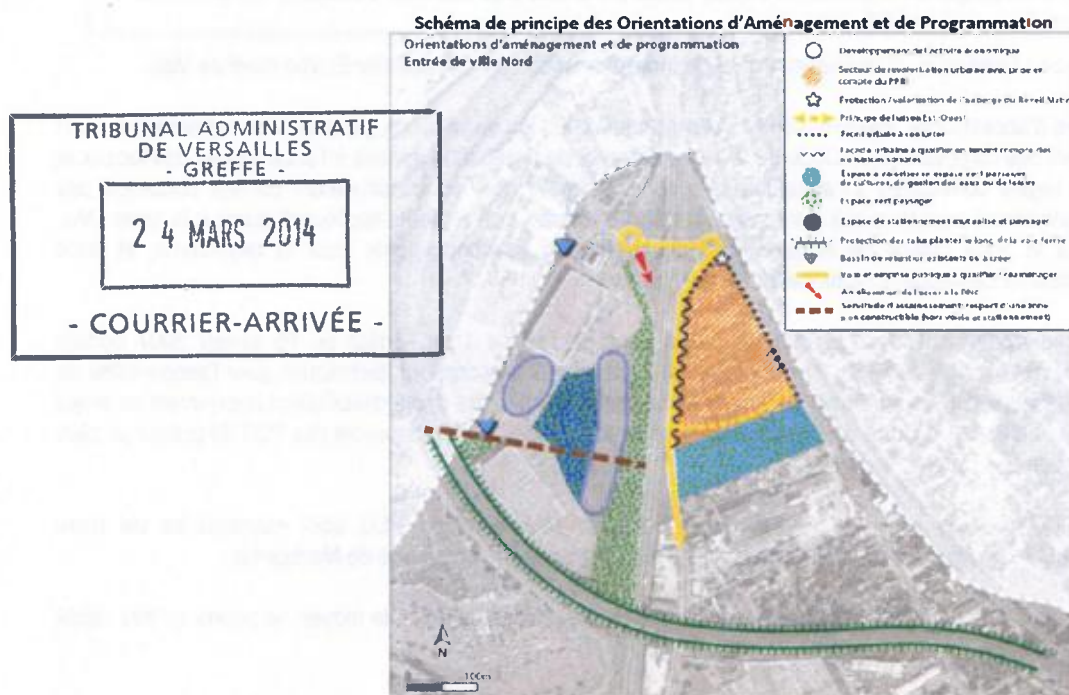
D'autre part, le classement des zones naturelles du PLU est plus ambitieux que le zonage du SDRIF 94 qui classe en « espaces naturels » les espaces suivants :



Source : Carte de destination générales des sols, zone géographique n° 8, SDRIF 94

Alors que le couloir écologique évoqué par le requérant comme « objectif » du SDRIF 94 n'apparaît pas sur la carte de destination générale des sols du document du schéma directeur, de son côté, le document graphique du PLU classe en zone naturelles plusieurs parcelles du territoire de la commune afin de créer une trame verte à l'intérieur de la ville, objectif du PADD.

Par ailleurs, la végétalisation de la ville et le développement des espaces verts, objectifs visés au PADD, se traduisent directement dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de l'entrée de ville Nord de la commune, le schéma d'aménagement étant le suivant :



Source : Orientation d'aménagement et de programmation du PLU

Le développement d'une continuité écologique et d'une trame verte est donc au cœur du parti d'aménagement de la ville qui souhaite développer un urbanisme durable, parti qui est donc cohérent et parfaitement compatible avec le SDRIF 94. Il est à noter que le renforcement des talus plantés le long de la voie ferrée permettra de réduire l'effet de la voie ferrée sur la continuité verte de l'agglomération et de la Ceinture Verte parisienne.

Dès lors, ce moyen ne saurait prospérer devant le Tribunal de céans.

2. Sur le moyen tiré de prétendues erreurs de droit du PLU en matière de déplacements urbains

1. La requérante prétend une incohérence entre le PADD et le règlement car ce dernier ne déclinerait pas les modalités d'exécution du développement des modes de déplacements doux.

Ce moyen ne repose sur aucun élément circonstancié de droit ou de fait.

Le Conseil d'Etat a déjà considéré qu'une incohérence n'emporte l'annulation du PLU qui si elle affecte de manière substantielle le parti d'aménagement de la commune (CE, 18 juin 2010, *Association de sauvegarde Auteuil-Bois de Boulogne*, n° 32708). Lorsque le PADD décline des objectifs généraux sans précisément définir leurs modalités de mise en œuvre, la Haute Juridiction ne censure le règlement ou les documents graphiques que si ces derniers sont susceptibles de nuire substantiellement à la réalisation desdits objectifs.

En l'espèce, aucune disposition du règlement ou du plan de zonage n'a pour effet de porter échec au développement des modes doux de circulation de la commune, l'orientation d'aménagement et de programmation relative à l'entrée nord de la ville prévoyant même explicitement des objectifs en matière de modes doux et d'accessibilité :

ACCESSIBILITÉ

La zone Maurice Garin est aujourd'hui essentiellement accessible en voiture. L'îlot nord du Réveil matin est mal raccordé au reste de la ville. Tous deux souffrent d'un engorgement des bretelles d'accès sorties sur la RN6 aux heures de pointe. Il s'agira d'apporter des améliorations de fonctionnement :

- Favoriser l'accès aux sites économiques par les modes doux, en facilitant le stationnement des vélos et en aménageant notamment la liaison Ouest-Est, sous la RN6.
- Améliorer l'accès à la RN6, pour éviter des embouteillages éventuels générés par la fréquentation accrue de la Zone Maurice Garin. L'amélioration de la bretelle d'accès vers le sud côté M. Garin aura cet objectif.
- Raccrocher l'îlot nord du Réveil Matin au reste de la Ville, en requalifiant la route de Corbeil et en améliorant les circulations tous modes.
- Permettre un principe de liaison douce pour traverser l'îlot nord du Réveil Matin.

Par ailleurs, des échanges ont été engagés avec RFF, afin de réaliser un nouvel accès sous la voie ferrée permettant de relier la zone d'activités Maurice Garin et le centre commercial Val d'Oly. Des bénéfices en termes d'accès aux sites et un désengorgement des bretelles d'accès sorties sur la RN6 sont attendus. Cependant, des contraintes techniques et financières ont différé le projet.

Source : Orientation d'aménagement et de programmation du PLU, quartier Entrée Nord de Ville

Enfin, en matière d'accessibilité, élément soulevé par la requérante, les dispositions générales du règlement du PLU impose le respect des dispositions du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité des locaux et l'article 12 des règles communes à l'ensemble des zones rappelle que les constructeurs doivent concevoir des places de stationnement adaptées aux personnes à mobilité réduite, ces règles s'appliquant aussi à la zone UAc, correspondant à la zone autour de la gare RER de Montgeron si préoccupante pour la requérante, et donc opposable aux futures demandes d'autorisations d'urbanisme.

Il convient de remarquer, au passage, que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics sont manifestement inopérantes à l'encontre d'une délibération approuvant un projet de Plan Local d'Urbanisme, le Code de l'urbanisme n'imposant nullement aux rédacteurs des PLU de prévoir un plan général de refaçonnage des routes.

La requérante devra alors préciser quelles dispositions du règlement du PLU sont susceptibles de nuire substantiellement au développement des modes doux de circulation sur la commune de Montgeron.

En l'état de ses écritures, du fait de l'absence de tout élément de droit en ce sens, le moyen ne pourra qu'être rejeté par le Tribunal de céans.

2. La requérante voit dans l'absence de tracé de voies dédiées aux modes de circulation doux dans le règlement et les documents graphiques du PLU, une violation de l'article L. 123-1-5-8° du Code de l'urbanisme aux termes duquel « le règlement peut (...) fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt

général ainsi qu'aux espaces verts », ainsi qu'une violation du SDRIF 94 qui pose comme objectif une meilleure accessibilité des équipements culturels.

L'article L. 123-1-5-8° vise une disposition facultative du règlement du PLU par le terme « peut » et n'est donc pas impérative.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat avait déjà jugé au sujet de Plans d'Occupation des Sols que « ces dispositions n'obligent pas les auteurs du plan à prendre, à ce stade, un parti définitif sur le tracé d'une voie à créer, ni à réserver l'emplacement correspondant dès lors que l'état des études à la date où le plan est approuvé ne permet pas de déterminer complètement le tracé et que sa réalisation n'exige l'institution d'aucune servitude particulière » (CE, 21 octobre 1992, Charlotte X., n° 109150).

MM. J.-B. Auby, H. Périnet-Marquet et R. Noguellou peuvent ainsi en conclure qu'« un plan local d'urbanisme peut fort bien ne pas fixer de coefficient d'occupation des sols, ne délimiter aucun emplacement réservé, ne poser aucune règle concernant l'aspect extérieur des constructions » (Droit de l'urbanisme et de la construction : Montchrestien, 2008, n° 343).

En effet, le PLU n'est pas un plan de circulation. Le Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (GRIDAUH), dans ses fiches pratiques sur l'écriture des PLU, note ainsi que « dans sa thèse sur le transport et le droit de l'urbanisme, Arnaud Izembard fait mention de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi qui prévoyait d'intégrer dans les plans d'occupation des sols un « plan de circulation » : d'après lui, l'avis du 21 mars 1996 du Conseil d'Etat aurait jugé inopportune une telle référence : « portant sur des mesures qui relèvent de la police administrative, un tel plan de circulation traiterait en effet de questions étrangères aux d'utilisation des sols, que fixent les plans d'occupation des sols. Au surplus, son inclusion dans un plan d'occupation des sols aurait apporté des restrictions injustifiées à l'exercice des pouvoirs normaux de police » » (J.-J. Brouant, Ecriture du PLU - PLU et Déplacements, Fiche n° 4, GRIDAUH).

En l'espèce, les éléments relatifs à l'accessibilité de la Maison de l'Environnement et de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et sur l'incompatibilité du PLU avec le SDRIF 94 en matière de créations de nouvelles voies sont par la même infondés en droit. Est aussi infondé le moyen tiré de ce que les auteurs du PLU auraient dû inscrire un emplacement réservé sur la place Joseph Piette, jouxtant la gare RER, et servant de « gare routière » selon la requérante. Il est à noter que l'argumentation des requérant est particulièrement confuse sur ce point, le Tribunal de céans ne pouvant statuer sur des allégations si mystérieuses.

Enfin, l'absence de tout emplacement réservé est de plus une contre-vérité puisque le document graphique comporte plusieurs espaces réservés aux voies publiques, dont un dédié aux modes de circulation doux. Le tableau des emplacements réservés du document graphique est le suivant :

Tableau des emplacements réservés:

Numéro	Destination	Surface approximative en m²	Bénéficiaire	Largeur approximative
1	Elargissement de voirie (trottoir), rue des Bois	92	Commune de Montgeron	0 à 4 mètres
2	Elargissement de voirie (trottoir), rue d'Eschborn	381	Commune de Montgeron	1,5 mètre
3	Elargissement de voirie (trottoir), rue du Général Leclerc	312	Commune de Montgeron	1,6 à 3 mètres
4	Elargissement de voirie, rue du Docteur Léon Deglaire	512	Commune de Montgeron	5 mètres
5	Elargissement de voirie (trottoir), rue du Général Leclerc / rue de Concy	415	Commune de Montgeron	1 à 1,5 mètres
6	Création d'une liaison de circulation douce (jonction des rues Villehardouin et Bastien De Bez)	390	Commune de Montgeron	5 mètres
7	Elargissement de voirie (trottoir), rue du Moulin de Senlis	83	Commune de Montgeron	2 mètres

Source : Document graphique du PLU

La Commune a donc procédé à l'inscription d'emplacements réservés pour les voies qu'elle était certaine d'élargir ou de créer.

Ce moyen ne saurait alors prospérer devant le Tribunal de céans.

3. Les requérant soutiennent que le PLU serait incompatible avec le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (ci-après « PDUIF »). Ce moyen ne saurait davantage emporter la conviction du Tribunal de céans.

L'alinéa 2 de l'article 1214-34 du Code des transports dispose que :



« Les plans d'occupation des sols ou les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur sont compatibles avec le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France et, quand ils existent, avec des plans locaux de déplacements ».

Le PLU a donc bien une obligation de compatibilité avec le PDUIF, toutefois la requérante ne précise pas les dispositions incompatibles des deux documents, il est alors impossible d'apprécier le bien-fondé de ce moyen.

Face à cette absence totale d'argumentation juridique, le moyen est tout simplement inopérant, comme celui relatif à au zonage du quartier de la gare RER, bien classé en zone urbaine (U) et non pas en zone à urbaniser (AU).

L'ensemble de ces moyens seront donc rejetés par le Tribunal de céans.

3. Sur le moyen tiré de l'incompatibilité du PLU avec le SAGE de l'Yerres et le SDAGE de Seine-Normandie

1. La requérante soutient que le PLU serait incompatible avec le **SAGE de l'Yerres** au vu des avis du SyAGE et du Préfet de l'Essonne qui formulaient des recommandations pour améliorer la compatibilité du PLU avec ce document, et plus particulièrement avec la préconisation 1.2.5 du SAGE, laquelle est la suivante :

❖ **Préconisation 1.2.5 : Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement.**

- Pour l'Yerres et l'aval du Réveillon, le **lit majeur des cours d'eau est identifié sur la carte 42bis de l'atlas cartographique comme la limite des Plus Hautes Eaux Connues.**
- Pour les affluents de l'Yerres, en l'absence de connaissance actuelle du lit majeur, la **limite de protection** considérée sera de 5m depuis le haut de la berge.

Afin d'être compatible avec cet objectif de préservation du lit majeur des cours d'eau, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces espaces en zones naturelles. Dans ces zones, les aménagements entraînant une imperméabilisation des sols ainsi que la mise en place de réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, gaz...) seront proscrits.

Cette préconisation est précisée par l'article 5 du règlement et fait référence à la carte n°1 de l'atlas cartographique et à la carte n°42bis.

Source : SAGE de l'Yerres

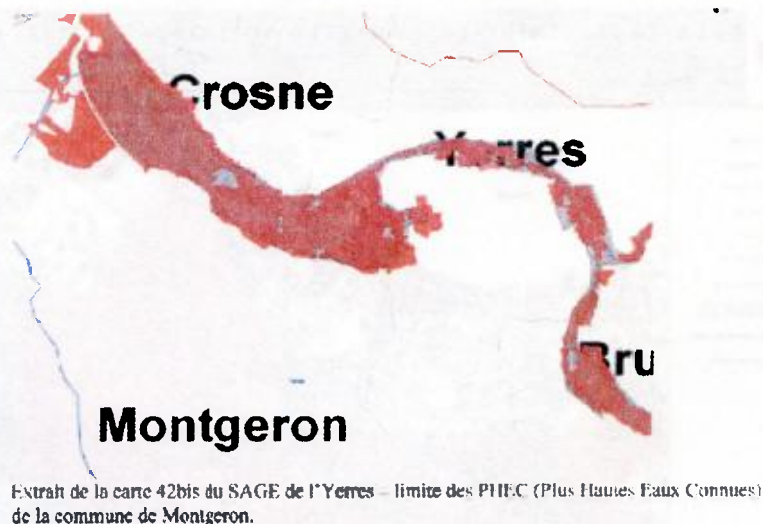
La préconisation 1.2.5 proscrit les « aménagement entraînant une imperméabilisation des sols ainsi que la mise en place de réseaux » sur les espaces situés dans le lit majeur de l'Yerres. La requérante argue sur ce chef que les dispositions de l'article N-2 du règlement du PLU et le classement de la zone UDb sur les documents graphiques sont contraires aux dispositions susvisées.

Une nouvelles fois, la requérante fait preuve d'une lecture sélective et juridiquement infondée des documents de planification et des avis des personnes publiques compétentes.

En effet, le SyAGE avait émis la réserve selon laquelle « l'article N-2 du règlement du PLU entre en contradiction avec la préconisation 1.2.5 du SAGE : le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement. Ce lit majeur est délimité par des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) délimitées sur la carte 42 bis du SAGE ».

Ni le Préfet ni le SYAGE n'ont demandé à la ville de classer en zone naturelle des espaces déjà urbanisés ! La zone UDb correspond en effet à un secteur déjà urbanisé, dont une faible partie se situe à l'intérieur du lit majeur de l'Yerres : le PPRI de l'Yerres y rend possible les constructions ; et dans le POS, ces secteurs étaient déjà classés en zone U.

La carte des PHEC faite par le SAGE de l'Yerre est la suivante, démontrant que les zones N du document graphique du PLU visent à « recouper » la cartographie du SAGE en matière de protection du lit majeur de l'Yerres, se conformant ainsi à la préconisation 1.2.5 de classer ces zones en naturelles :



Suite à la réserve du SyAGE, similaire à celle formulée par l'avis du préfet de l'Essonne, les services chargés de l'urbanisme de la commune de Montgeron ont remanié l'article N-2 du PLU afin qu'il prenne davantage en compte la protection du lit majeur de l'Yverres et les risques d'inondation. Une zone Nh, correspondant aux zones humides, a également été créée à cette occasion.

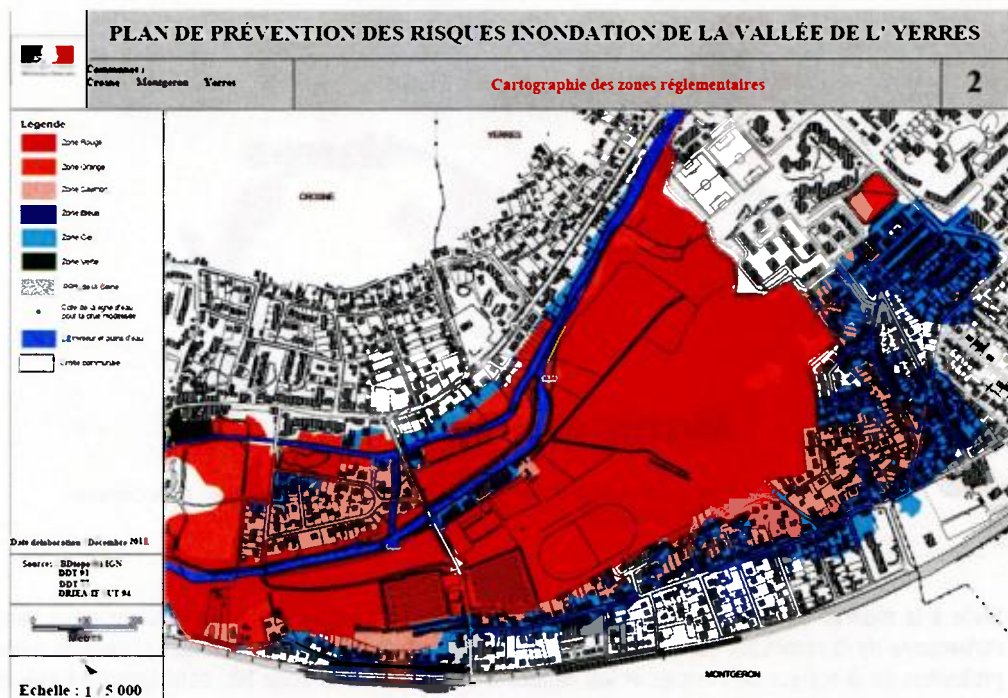
L'article N-2 du PLU dispose que :

« Outre celles mentionnées à l'article 2 du titre I « règles et définitions communes à l'ensemble des zones », sont admises, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1) Les constructions et les installations à conditions d'être nécessaires à l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques spécifiques liées à l'activité forestière, la gestion du réseau hydrographique de l'Yverres et à l'entretien des parcs et jardins, à l'exception du secteur Nh ;
- 2) En zone inondable repérée au plan de zonage, les afouillements et exhaussements du sol naturel autorisés par les PPRI, à l'exception du secteur Nh ;
- 3) Les constructions et installations temporaires liées à l'accueil et à la fréquentation du public ou à des manifestations culturelles, touristiques ou sportives visant à assurer la promotion du site classé des rives de l'Yverres, à condition d'être autorisées par le PPRI ;
- 4) En secteur Na, les constructions et installations aux conditions de porter sur des activités commerciales ou agricoles existantes à la date d'approbation du PLU et à condition d'être autorisées par le PPRI ;
- 5) **En secteur Nb**, les constructions et installations nécessaires aux installations de loisirs et de sport de plein air dans l'enceinte des établissements scolaires, ainsi qu'aux installations et au fonctionnement de jardins familiaux ;
- 6) Les constructions et installations en zone inondable repérée sur le plan de zonage, à conditions qu'elles soient conformes aux dispositions des PPRI concernés (voir annexes du PLU) ».

Ainsi, l'article N-2 du PLU tient directement compte des risques liés aux inondations et aux PHEC en subordonnant toute possibilité de construction au respect des prescriptions du PPRI de la vallée de l'Yverres (ci-après PPRI), dont le zonage est le suivant :





Source : cartographie des zones réglementaires, PPRI de la vallée de l'Yverres

La cartographie des zones réglementaires du PPRI sur le secteur de Montgeron appelle plusieurs commentaires invalidant le raisonnement de la requérante selon lequel le PLU serait incompatible avec le SAGE de l'Yverres, le PPRI assurant un « lien de compatibilité » entre le PLU et le SAGE, toujours dans l'optique où le rapport de compatibilité n'est pas un rapport de conformité et que le document d'urbanisme peut adapter des règles d'exécution au principe posé par le document supérieur. En effet, « l'exigence d'une compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec les orientations définies par un schéma directeur n'implique pas que les auteurs dudit plan soient tenus de se conformer strictement aux orientations en question » (CAA Versailles, 15 janv. 2009, Société Tepac « Terre et plein air créations », n° 07VE00255).

En premier lieu, le PPRI, le SAGE et le PLU s'accordent sur leurs zonages puisque les zones d'aléas du PPRI, les zones PHEC du SAGE et les zonages naturelles du PLU se recoupent presque indistinctement, hormis pour les parties résiduelles déjà urbanisées de Montgeron, qui ne peuvent qu'être classées en zone urbaine.



Source : Extrait du document graphique du PLU, focus sur les zones N dans la zone d'inondation du PPRI

En matière de risques naturels, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que le classement d'une parcelle dans une zone à fort aléas d'un PPRI ne s'oppose pas nécessairement à ce que le document graphique du PLU classe cette parcelle en zone U, voir même en zone AU, si le règlement du PLU prescrit les garanties suffisantes à la pérennité des constructions contre les risques naturels (CAA Marseille, 19 décembre 2013, *Société Beton Contrôle Côté d'Azur*, n° 12MA03127).

La requérante ne saurait alors simplement invoquer le fait qu'a été classée une zone UDb en partie dans le lit majeur de l'Yerres pour démontrer de l'incompatibilité du PLU avec le SAGE, encore serait-il nécessaire qu'ils démontrent dans quelle mesure il y a eu erreur manifeste d'appréciation ou erreur de droit quant à ce zonage.

En l'espèce, la zone UDb est déjà urbanisée et desservie en équipements publics, comme le démontre le document graphique, et devait nécessairement faire l'objet d'un classement en zone U. Il n'y a donc eu aucune erreur manifeste d'appréciation quant au classement de cette zone en zone U. La requérante serait donc malaisée de proposer un zonage différent.

Quant à l'erreur de droit tirée d'une incompatibilité de la zone UDb avec le SAGE, elle ne saurait non plus être invoquée. En effet, le règlement du PLU limite très strictement les exhaussements et affouillements des sols même hors des zones inondables du PPRI, l'article UD1 disposant qu'en secteur UDb sont interdits « *hors zone inondables repérée sur le plan de zonage soumis au PPRI : les affouillements et exhaussement du sol naturel autres que ceux nécessaires aux fondations ou au stationnement souterrain nécessaires aux constructions autorisées* ». Pour la zone inondable de la zone UDb, les prescriptions du PPRI s'imposeront aux constructions nouvelles et existantes, permettant ainsi d'assurer la sécurité des bâtiments face aux risques d'inondation.

Il convient de citer ces prescriptions intégralement :

Chapitre 3 - Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système de nivellement général de la France (NGF 69) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan.
- La règle des PHEC* : la cote du premier plancher habitable* ou fonctionnel des constructions doit être supérieure à l'altitude des plus hautes eaux connues* (PHEC). Cette règle s'applique à toutes les zones réglementaires à l'exception :
 - des centres urbains qui dérogent à ce principe : la cote du premier plancher habitable* ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, peut être inférieure à l'altitude des plus hautes eaux connues* (PHEC). Dans ce cas le second plancher habitable* doit être construit au dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher ne peut être inférieur à 12 m² ;
 - des extensions* quelle que soit la zone réglementaire dont la cote du premier plancher habitable* ou fonctionnel* doit être à minima au même niveau que le premier plancher habitable* ou fonctionnel* du bâti existant
- Afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les annexes* réalisées lors de travaux de reamenagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif récréatif et / ou de loisirs de terrains de camping et de caravanning ou de jardins familiaux doivent être construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.
- Afin de conserver les volumes de stockage de l'eau les remblais (lorsqu'ils sont autorisés) doivent être compensés par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même parcelle (en zone inondable), à l'exception des remblais mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement et des équipements d'intérêt général pour lesquels l'équilibre déblai/remblai* doit être respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle.
Pour le calcul des volumes déblais / remblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC sont prises en compte. Les volumes de parkings et sous-sols* inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation. La stabilité du remblai doit être assurée en cas de crue. Les volumes étanchés (volumes étanches ou volumes non submersibles à partir de la cote du terrain naturel*) susceptibles d'être autorisés dans cette zone doivent être compensés au même titre que les remblais. Sont exonérés de compensation les remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte de bâtiments (rampes d'accès handicapés, emmarchements)

Dans cette perspective, les restrictions à l'utilisation des sols qu'emportent l'article N-2 du règlement du PLU, combinées au respect des prescriptions du règlement du PPRI, rendent compatible le PLU avec la préconisation 1.2.5 du SAGE puisqu'elles permettent de lutter contre l'imperméabilisation des sols et l'expansion des zones de crues. Il serait en effet douteux qu'un PLU renvoyant directement à un PPRI, dont l'objet est de prévenir les risques liés à l'inondation et de créer un réseau de servitudes limitant sévèrement l'occupation des sols, puisse être soupçonné d'être incompatible avec une préconisation du SAGE.



Enfin et surtout, le Conseil d'Etat a pu juger « qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'au soutien de leurs moyens d'appel tirés de ce que l'arrêté litigieux ne serait pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et qu'il ne serait pas conforme aux dispositions de la loi sur l'eau, de ses décrets d'application et du principe de précaution, l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA REGION DE LANGEAIS et M. A se sont bornés à affirmer que les prescriptions de l'arrêté étaient insuffisantes en matière de protection de la qualité des eaux et à produire des photographies tendant à démontrer que la protection de la nappe phréatique n'était pas assurée à l'occasion des premiers travaux ; qu'ainsi, en estimant que les appelants n'avaient pas assorti les moyens précités des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine exempte de dénaturation et n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'elle n'a pas davantage dénaturé les pièces du dossier en estimant que les moyens tirés de l'incompatibilité de l'arrêté préfectoral avec le plan d'occupation des sols de la commune d'Ingrandes et avec le classement du site en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et en parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine n'étaient pas assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé » (CE, 7 juillet 2006, Association de sauvegarde de la région de Langeais, n° 259252).

Ainsi, la requérante ne peut se borner à affirmer une incompatibilité du PLU avec le SDAGE en des termes généraux sans apporter des éléments circonstanciés permettant d'apprécier le bien-fondé de ce moyen.

En l'état des écritures de la requérante, il n'est pas possible de connaître précisément des dispositions du PLU qui seraient incompatibles avec le SAGE de l'Yerres, la requérante se bornant à citer les avis du préfet de l'Essonne et du Syage au sujet de l'article N-2 et à déclarer que « le PLU a créé la zone UDb (déjà citée) en partie dans le lit majeur de l'Yerres comme le prouve l'extrait du plan de zonage du PLU ». Aucun élément relatif à l'article N-2 ou aux règles d'urbanisme en zone UDb ne sont démontrées comme incompatibles avec le SAGE.

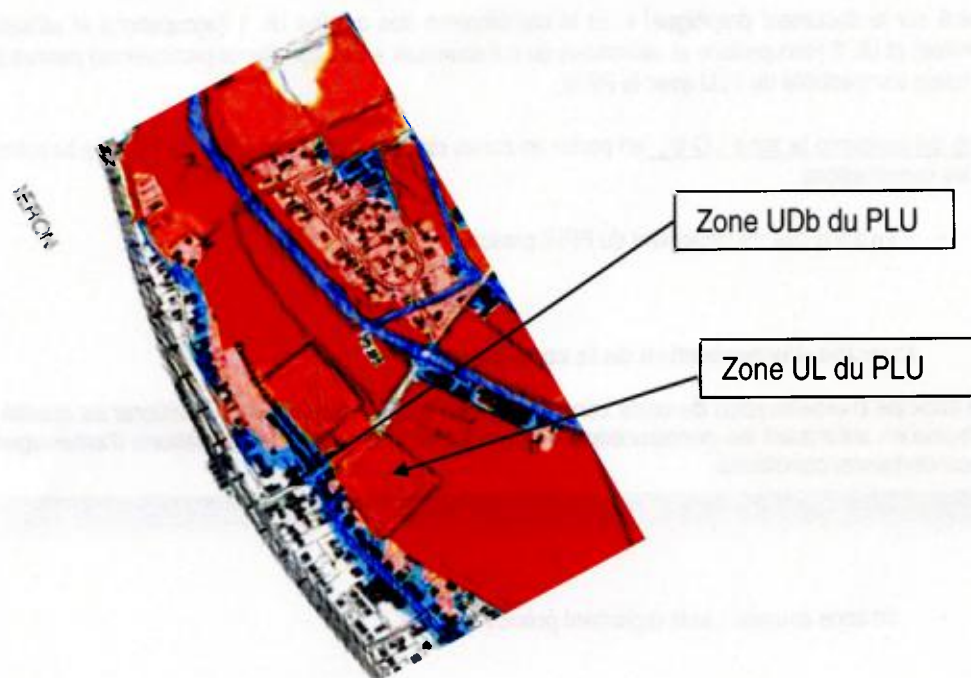
Pour l'ensemble de ces motifs, le moyen tiré d'une incompatibilité du PLU avec le SAGE de l'Yerres ne pourra qu'être rejeté.

2. La requérante prétend que le PLU serait incompatible avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie** (ci-après le « SDAGE ») au motif que le classement des zones UL et UDb préjudiciaient à l'orientation 31 du SDAGE visant à préserver les zones d'expansion de crues. Plus particulièrement, la requérante cite la disposition 138 du SDAGE aux termes de laquelle il convient de :

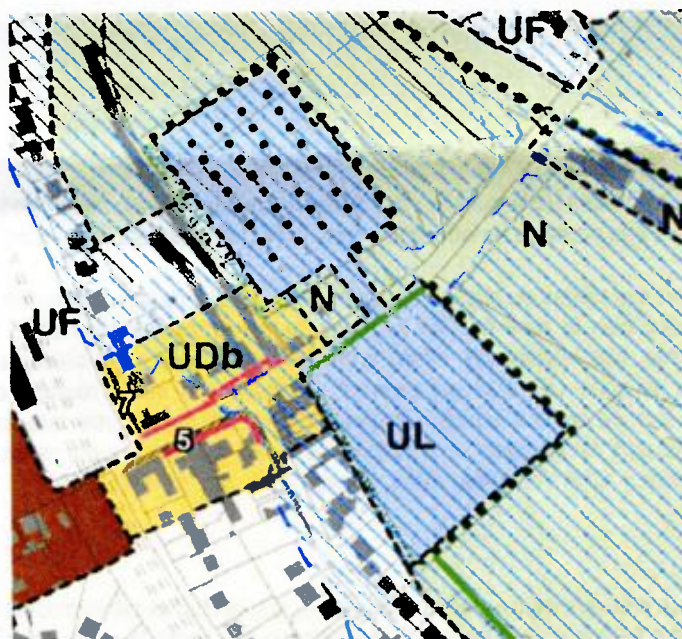
« Prendre en compte les zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme. Aux fins de prévention des inondations, il est posé comme objectif la préservation des zones naturelles d'expansion des crues en particulier amont et notamment l'interdiction de tout remblaiement et de tout endiguement dans ces zones non justifiés par un objectif de protection de lieux urbanisés type centres urbains fortement exposés. La reconquête de ces zones naturelles doit être affichée comme un objectif ».

Toutefois, la requérante ne cite pas intégralement la disposition 138 du SDAGE disposant qu'en « l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communes), en application des articles L. 121-1 et R. 123-11 du code de l'urbanisme, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations ».

Or, il existe un PPRI opposable sur les zones UL et UDb : le PPRI de la Vallée de l'Yerres :



Extrait du document graphique du PPRI de la Vallée de l'Yerres (réorienté vers le Nord)



Extrait du document graphique du PLU

Le moyen est donc inopérant.

Ensuite, et en tout état de cause, si l'on se reporte au PPRI de l'Yerres, les zones UL (parkings) et UDb sont situées :

- En ce qui concerne la zone UL (qui correspond à des parkings) : en zone orange du PPRI (aléa moyen) : le règlement du PPRI prévoit un principe d'interdiction des constructions nouvelles sauf exceptions (notamment : aménagements sportifs, locaux techniques, équipements à usage agricoles, logements de gardiennage, ouvrages d'art et voiries). Dans le PLU, la zone UL est définie comme suit : « La zone UL correspond aux terrains occupés par des constructions et installations d'intérêt collectifs situés hors des zones de centralités (UA, UB) et qui sont répartis sur le territoire de la commune. Cette zone inclut des périmètres à l'intérieur duquel s'applique le règlement du Plan de Prévention des Risques par Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Yerres

(repéré sur le document graphique) ». Et la combinaison des articles UL 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et UL 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) permet de conclure à la totale compatibilité du PLU avec le PPRI.

- En ce qui concerne la zone UD b : en partie en zones ciel et saumon. Le PPRI de l'Yerres lui-même n'interdit pas les constructions :

- en zone ciel : le règlement du PPRI prescrit :

Principe d'urbanisation de la zone ciel

Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa moyen est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

- en zone saumon : ledit règlement précise :

Principe d'urbanisation de la zone saumon

Le principe est de pérenniser la vocation urbaine de cette zone.

Ce moyen n'est donc fondé ni en droit, ni en fait.

Enfin, et là encore, en tout état de cause, s'agissant de la question des zones d'expansion des crues délimitées par le PPRI, il a déjà été jugé qu'elles pouvaient être classées constructibles dans le PLU si elles sont déjà urbanisées :

« Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, qu'aussi bien la zone ND, où se trouve le terrain du requérant et où aucune construction nouvelle ne peut être autorisée, que la zone UG, située entre celle-ci et l'Oise, sont situées en zone d'expansion des crues ; que, toutefois, la zone UG était entièrement construite lors de la révision du plan d'occupation des sols de 1998 ; que, dès lors, en prenant le parti d'aménagement de ne pas étendre cette zone UG et de transformer en zone ND la zone NAZ dont faisait partie la parcelle de M. X, les auteurs de cette révision n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation » CAA Versailles, Atlani, 22 déc. 2005, req. n° 03VE02902.

Le moyen sera rejeté.

Les requérants soutiennent enfin de manière plus qu'évasive, soit en trois lignes, que le PLU serait incompatible avec l'orientation 19 du SDAGE visant à « *mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* ».

Or, comme cela a déjà été mentionné auparavant, la requérante se borner à affirmer une incompatibilité du PLU avec le SDAGE en des termes généraux sans apporter des éléments circonstanciés permettant d'apprécier le bien-fondé de ce moyen (CE, 7 juillet 2006, Association de sauvegarde de la région de Langeais, n° 259252).

Dans ses écritures, la requérante argue d'une incompatibilité du PLU avec le SDAGE car ce dernier aurait créé « *des zones à urbaniser dans la zone d'expansion des crues de l'Yerres et dans les zones humides* » et n'aurait pas restauré « *les zones naturelles autrefois remblayées* ». Aucune précision sur les zones à urbaniser et les zones naturelles en question n'est avancée au soutien de ce moyen. Au sujet des zones à urbaniser, cela serait d'ailleurs bien malaisé pour la requérante de fournir des précisions au Tribunal de céans, puisque le document graphique du PLU ne classe aucune zone en zone à urbaniser (AU), qui pourtant préoccupent la requérante pendant la quasi intégralité de ses écritures.

Ce moyen ainsi que ceux soulevés par l'ensemble de la requête ne pourront donc qu'être rejetés par le Tribunal de céans.

II. SUR LES CONCLUSIONS TENDANT À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais de représentation en justice qu'elle a dû supporter dans la présente procédure pour assurer la défense de ses droits.

Dans ce contexte, il est demandé au Tribunal administratif de céans de condamner la requérante à lui payer la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire et suppléer, au besoin même d'office, l'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de :

- **REJETER** la requête ;
- **CONDAMNER** la requérante, à verser la somme de 2 500 euros à la commune de Montgeron sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

Fait à Paris, le 20 mars 2014



Maître Guillaume Noël
Avocat associé

